

## PROGRAMME DE PECHE

## DES COQUILLES ST JACQUES EXPLOITATION A LA DRAGUE

Sur le littoral d'Ille et Vilaine CAMPAGNE 2024/2025

(DECISION Nº 191-2024 DU 29 novembre 2024 du CRPMEM)

OUVERTURE LE MARDI 1er OCTOBRE 2024	
CALENDRIER	<ul> <li>Du mardi 1er octobre au jeudi 28 novembre 2024 inclus : les mardis et jeudis ;</li> <li>Du lundi 2 décembre au mardi 31 décembre 2024 inclus : les lundis, mardis, mercredis et jeudis ;</li> <li>Du jeudi 2 janvier au jeudi 13 février 2025 inclus : les lundis, mercredis et jeudis ;</li> <li>Du lundi 17 février au lundi 31 mars 2025 inclus : les lundis, mardis, mercredis et jeudis ;</li> <li>Du mercredi 2 avril au mercredi 14 mai 2025 inclus : les lundis, mercredis et jeudis.</li> <li>La pêche est fermée le mardi 24 ainsi que les mercredis 25 et 31 décembre 2024 et 1er janvier 2025.</li> </ul>
JOURNEES EXCEPTIONNELLES	• Le 13, 18, 20 novembre et les dimanches 22 et 29 décembre 2024
HORAIRES	Pêche est autorisée de 8H à 12H jusqu'au jeudi 28/11 et de 7H- 13H à partir du lundi 2 décembre
QUOTAS	250 Kg/ homme embarqué/ jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour. Est entendu par homme embarqué, les marins effectivement embarqués et présents à bord du navire et inscrits sur la liste d'équipage du navire. Celle-ci doit être tenue à jour à chaque marée et détenue à bord du navire.
NORMES TECHNIQUES	<ul> <li>L'usage de la drague à roulettes, et de la drague à volet sont autorisés</li> <li>Diamètre des anneaux: 97 mm</li> <li>Largeur maximale pêchante des dragues: 9 mètres</li> <li>Nombre de dragues maximum par bâton: 6</li> <li>Chaque drague doit être identifiée avec le numéro d'immatriculation du navire</li> <li>En dehors des jours autorisés, les dragues à CSJ doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.</li> </ul>
PESEE ET GODAILLE	<ul> <li>✓ Pesée obligatoire en criée pour l'intégralité de la capture (godaille comprise)</li> <li>✓ Godaille: 50 kg par bateau et par jour de pêche (non inclus dans le quota)</li> </ul>
MESURES DE GESTION	<ul> <li>✓ La taille minimale de capture et de débarquement de la coquille St-Jacques passe à 10.5cm</li> <li>✓ L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement français ou étranger dans la même journée est interdite.</li> </ul>

Site internet : www.cdpmem35.fr



Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

ZONES DE PECHE	<ul> <li>Zone délimitée de la façon suivante :</li> <li>Au Nord, par le parallèle 48°43'N,</li> <li>A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),</li> <li>Au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,</li> <li>A l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.</li> </ul>
ZONES INTERDITES A LA PECHE	<ul> <li>Le secteur suivant délimité par :         <ul> <li>Au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,</li> <li>Au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,</li> <li>A l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,</li> <li>A l'Est, par la côte.</li> </ul> </li> <li>Les concessions conchylicoles;</li> <li>Zones non classées sanitairement;</li> <li>Zones portuaires;</li> <li>Concession algues située dans l'Est de Cézembre;</li> <li>Epave du Fetlar situé au Nord de Cézembre.</li> </ul>

